



SE ELN DU 8 MARS 2016

## Statuts de l'Association

# ***ENTREPRENDRE en LORRAINE NORD***

Version #3 – AGE du 6 octobre 2014

Annule et remplace les statuts version #2 ratifiés en AGE le 23/06/2011

## **TITRE I – CONSTITUTION, DÉNOMINATION – OBJET SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenues en vigueur par la loi du 1er juin 1924 portant introduction de la législation civile française dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette association est dénommée :

# ELN

**Entreprendre et Vivre en Lorraine Nord**

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association a pour objet d'impulser, promouvoir ou réaliser toutes actions d'intérêt général de nature à contribuer au développement global (économique, professionnel, éducatif, culturel, sportif, social et philanthropique) en Lorraine Nord.

L'association entend développer son activité en Lorraine et notamment sur les zones d'emploi de la Lorraine Nord, y compris les zones transfrontalières.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé à :

**Espace Cormontaigne  
2, boulevard Henri Becquerel  
57970 YUTZ**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association ratifiée par l'assemblée générale.

Il ne pourra en aucun cas être transféré hors de la zone de compétence.

### **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association se compose de quatre catégories de membres :

#### **5.1) Les membres de droit**

Sont membres de droit les fondateurs de l'association, représentant les trois pôles industriels suivants :

- La sidérurgie : ARCELOR MITTAL site de Florange,
- L'énergie : C.N.P.E. de CATTENOM,
- L'automobile : SOVAB à Batilly.

#### **5.2) Les membres adhérents**

Peut être adhérent :

- tout dirigeant d'entreprise
  - dont l'activité est commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service,
  - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
  - inscrite au registre du Tribunal d'Instance.

L'adhérent doit justifier de l'enregistrement approprié.

Le chef d'entreprise peut être représenté par un de ses directeurs.

- toute personne physique ou morale souhaitant s'investir dans l'objet de l'association.

#### **5.3) Les membres d'honneur ou membres associés**

Peuvent être nommées président(s) d'honneur, membres d'honneur ou membres associés, toutes personnes particulièrement qualifiées par leurs compétences sur proposition du conseil d'administration.

Ces membres sont dispensés de cotisation, mais exercent la plénitude des droits liés à la qualité de membre.

#### **5.4) Les membres qualifiés**

L'association peut nommer des membres qualifiés, qui de par leur compétence, leur connaissance sur des sujets traités notamment dans les commissions, leur disponibilité et leur bénévolat, assistent les pilotes des commissions dans leurs travaux et travaillent au bon fonctionnement de l'association.

Ces membres sont également dispensés de cotisation, mais ne disposent pas du droit de vote.

#### **5.5) Acquisition de la qualité de membre**

De nouveaux membres pourront être intégrés dans l'association, sur décision du conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes. La demande d'adhésion est présentée par un membre du conseil qui en assure le parrainage.

Tout adhérent peut solliciter un membre du conseil à cet effet.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

#### **5.6) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- décès de la personne physique,
- démission notifiée au conseil d'administration par lettre.

Par ailleurs, cette qualité de membre peut être retirée par le conseil d'administration sur proposition du bureau, en cas de :

- motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense,
- départ du membre de son entreprise par laquelle il est devenu adhérent,
- disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires de la qualité de membre,
- non-paiement de la cotisation annuelle après 3 relances écrites ou un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice en cours,
- cessation d'activité ou liquidation judiciaire.

## TITRE III – COTISATIONS - RESPONSABILITE

### **ARTICLE 6 - COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle des membres, à l'exception des membres d'honneur, associés et qualifiés qui en sont exonérés, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations sont payables en fin d'année pour l'année suivante. La date d'envoi de la lettre – appel de cotisation – est définie par le conseil d'administration.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

## TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **8.1) Composition - Élection**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 à 24 membres, dont :

- les trois membres de droit (représentés par leurs directeurs),
- le ou les Présidents d'Honneur,
- le past-président,
- des membres, issus des catégories – membres adhérents et membres associés – élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers.

Ils sont élus à la majorité simple à bulletin secret, ou à la demande de la majorité des membres présents, à main levée.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de quatre mandats successifs ou non.

## **8.2) Vacance et renouvellement du Conseil**

En cas de besoin, il est procédé au remplacement des postes vacants par cooptation du conseil d'administration jusqu'à leur ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **8.3) Cessation des fonctions d'administrateur**

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission,
- la perte de qualité de membre de l'association,
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives du C.A.,
- la révocation par l'Assemblée Générale.

## **8.4) Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du (de la) Président(e) - ou en son absence par un des vice-présidents - à son initiative au moins six fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

## **8.5) Attributions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le conseil d'administration a particulièrement en charge de :

- élire en son sein les membres du bureau et en fixer les prérogatives et pouvoirs,
- désigner en son sein, un ou plusieurs membres chargés de missions ponctuelles,
- débattre et / ou valider les travaux des différentes commissions,
- créer, renommer ou supprimer une commission,
- surveiller la gestion des membres du conseil,
- inviter à titre consultatif, toute personne de son choix à ses réunions,

- nommer et / ou révoquer tout salarié, ainsi que de fixer sa rémunération,
- valider ou exclure les membres, tel qu'indiqué à l'article 6,
- déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions,
- réserver ou louer les locaux nécessaires à son fonctionnement,
- analyser et valider les comptes de l'Association, avant de les présenter à l'Assemblée Générale,
- analyser et valider le budget de fonctionnement de l'Association, proposé par le Bureau, de l'exercice comptable à venir,
- fixer la date de recouvrement des cotisations.

Cette liste n'est pas exhaustive, et peut être modifiée sur décision du Conseil, sans que les statuts en soient modifiés.

### **8.6) Délibérations**

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration, puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

### **8.7) Procès-verbaux**

Il est tenu un procès-verbal à l'issue des séances du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-président – Secrétaire.

### **8.8) Gratuité du mandat**

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles ; ils doivent être validés, sur production de justificatifs, par le Président ou le Vice-président Trésorier.

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU**

### **9.1) Composition - Élection**

Le bureau est composé :

- du Président,
- du Vice-président Trésorier,
- du Vice-président Secrétaire,
- des pilotes des différentes commissions,
- des assesseurs désignés par le Président.

Les effectifs du bureau n'excèdent pas le tiers de ceux du conseil.  
Les membres du bureau sont issus du conseil d'administration.

### **9.2) Attributions (non exhaustives)**

#### ***Le Président :***

- il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association,
- il signe tous les actes qui engagent l'association, les mandats, les chèques, les endossements, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires,
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- il est investi du pouvoir d'ester en justice au nom de l'association,
- il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le conseil,
- il prépare les travaux du conseil d'administration dont il arrête l'ordre du jour,
- il convoque les assemblées générales,
- il nomme, en accord avec le conseil d'administration, tout salarié.

#### ***Le Vice-président Trésorier :***

- il est responsable de la gestion financière de l'association,
- il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous l'autorité du Président,
- il est mandaté pour signer les chèques, retraits de fonds, endossements,
- il tient une comptabilité (présentée régulièrement au conseil d'administration) de toutes les opérations et présente le bilan et le compte de résultat à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
- il présente un bilan prévisionnel pour l'année à venir.





#### **Le Vice-président Secrétaire :**

- il est responsable du travail administratif, notamment de la correspondance,
- il envoie les convocations,
- il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et en assure la distribution.

Les deux Vice-présidents sont appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent dans ce cas recevoir mandat du Président ou du bureau.

#### **Les pilotes des différentes Commissions :**

- ils mettent en œuvre les missions confiées par le conseil d'administration,
- ils animent leurs commissions, composées de membres de l'association, et en cas de besoin de personnalités extérieures,
- ils assurent la rédaction des procès-verbaux des réunions et de leur diffusion,
- ils présentent leurs travaux au bureau et au conseil d'administration.

#### **Les assesseurs :**

- ils peuvent être déjà investis d'autres fonctions au sein du bureau,
- ils conseillent le Président, en apportant leurs expertises.

### **9.3) Réunions**

Le bureau se réunit sur convocation du Président - ou en son absence par les deux Vice-présidents, au moins six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

## **ARTICLE 10 - LE DELEGUE GENERAL**

Le Président, en accord avec le conseil d'administration, peut nommer un Délégué Général pris en dehors des membres.

Ses attributions sont définies sur une fiche de fonctions, proposée par le bureau et validée par le conseil d'administration.

La fiche de fonctions peut être modifiée à tout moment.

## TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation (réglée au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale)

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Dans le premier cas, les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le second cas, elles sont adressées dans les huit jours suivant le dépôt de la demande pour une assemblée devant être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des convocations.

Les convocations sont faites par lettres individuelles ou bien par courrier électronique.

Pour la validité de leurs décisions, les assemblées générales doivent comprendre au moins la moitié des membres ayant droit au vote, y compris par procuration.

Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Si le quota n'est pas atteint, les assemblées générales sont à nouveau convoquées sous quinze jours. Elles peuvent alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration ou en son absence par un des vice-présidents.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président de séance et du Secrétaire de séance et sont consignées dans un registre spécial.

### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES**

Les délibérations des assemblées valablement constituées obligent l'ensemble des membres présents ou absents dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts.



## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRAL ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée entend le rapport du Président sur la gestion de l'association et notamment sur sa situation morale et financière.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice, moralement ou matériellement à l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne peut se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour mentionnés dans les convocations ou sur tout point demandé en début de séance par le tiers au moins des présents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 14 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



## **ARTICLE 15 – DELIBERATIONS**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 16 – DONS ET LEGS**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à vingt jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

## TITRE VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

### **ARTICLE 18 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations,
- les contributions bénévoles,
- les subventions, dons et legs,
- le produit des manifestations et publications, les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède ainsi que les rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 19 - COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité de toutes les opérations financières, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. L'exercice comptable correspond à la période : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pour l'année en cours, l'exercice sera étendu du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 décembre 2015.

L'ensemble des comptes sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire réunie à cet effet dans le mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 20 - REVISEUR DE CAISSE**

Les comptes tenus à jour par le Vice-président Trésorier sont vérifiés annuellement par un Réviseur de caisse, désigné par le conseil d'administration.

Le Réviseur de caisse n'est pas éligible au conseil d'administration.

## TITRE VII - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DÉVOLUTION DES BIENS

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association est de la compétence de l'**Assemblée Générale Extraordinaire** dans les formes prévues par l'article 17 des présents statuts.

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **ARTICLE 22 - DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'**Assemblée Générale Extraordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle détermine leurs pouvoirs.

L'éventuel bonus de liquidation sera obligatoirement attribué à un ou plusieurs autres organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'**Assemblée Générale Extraordinaire**.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, une part de biens de l'Association.

## TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 23 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des finances.

### **ARTICLE 24 – COMMUNICATION DES DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 15 et 16 sont adressées, sans délai, au préfet et au ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances.

Elles ne sont valables qu'après approbation des représentants locaux de l'Etat.



## **ARTICLE 25 – DROITS DES MINISTRES**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR**

En cas de règlement intérieur, il est préparé par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée générale et adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur ou son représentant local.

Fait à Thionville le 6 octobre 2014.

La Présidente  
Anne PEDON-FLESCH

Le Vice-président Secrétaire  
Jean-Pierre GEORGE

MODIFICATIONS ET RAJOUTS A VALIDER LORS DE L'AGE ELN DU 8 MARS 2016